

No. 50051

**European Economic Community
and
Switzerland**

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the Swiss Confederation on the extension of the Community Network for data transmission (EURONET) to Switzerland (with annex). Brussels, 28 September 1979

Entry into force: *28 September 1979 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 August 2012*

**Communauté économique européenne
et
Suisse**

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse portant sur l'extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse (avec annexe). Bruxelles, 28 septembre 1979

Entrée en vigueur : *28 septembre 1979 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1^{er} août 2012*

[FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
CONFEDERATION SUISSE PORTANT SUR
L'EXTENSION DU RESEAU DE TRANSMISSION DES DONNEES
DE LA COMMUNAUTE (EURONET) AU TERRITOIRE SUISSE

I

Bruxelles, le 28 septembre 1979

Monsieur le Président,

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été entrepris en Europe; notamment par les Communautés européennes, dans le domaine de la transmission de données par commutation de paquets ainsi qu'en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques. Les éléments suivants, dans leur ordre chronologique, en sont une illustration :

- la conclusion, le 23 novembre 1973, de l'accord sur la réalisation d'un réseau informatique européen (action COST 11), auquel participent la Communauté européenne de l'énergie atomique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, et qui a visé la transmission de données sur la base de la technique de commutation de paquets ;

- la résolution du Conseil des Communautés européennes du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie, par laquelle il souligne que chaque fois que cela se révèle nécessaire ou opportun, l'association d'Etats tiers, notamment européens, à ces actions devra être rendue possible ;

- les décisions du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1975 et du 9 octobre 1978, arrêtant des plans d'action triennaux en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques et prévoyant la mise sur pied d'un réseau de télécommunications (ci-après dénommé EURONET), destiné à donner, aux utilisateurs de la Communauté, un accès fiable, rapide et économique à la documentation et aux données scientifiques, techniques, économiques et sociales disponibles ;

- la constitution, par les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté, d'un consortium par une convention multilatérale (ci-après dénommée la Convention), signée le 11 décembre 1975, portant sur la mise en place et l'exploitation d'EURONET et chargeant la France de conclure avec la Communauté un contrat à ce sujet (ci-après dénommé le Contrat), qui a été signé le 15 décembre 1975 ;

- la décision du Conseil des Communautés européennes, du 9 octobre 1978, portant adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques et prévoyant la possibilité, pour la Communauté, de conclure avec des Etats tiers participant à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), des accords de coopération.

En considérant ce qui précède, des représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission des Communautés européennes se sont rencontrés à différentes reprises, entre le 1er décembre 1977 et le 26 mars 1979, en vue d'examiner l'extension d'EURONET à la Suisse pour donner, aux utilisateurs suisses, accès aux services d'information situés dans la Communauté et, aux utilisateurs communautaires, accès aux services d'information situés en Suisse. D'autre part, il s'agissait d'analyser en commun les modalités qui donneraient aux services d'information, situés en Suisse ou dans la Communauté, mutuellement accès aux débouchés d'information des deux parties.

En vue de réaliser cette coopération, j'ai l'honneur de vous proposer, par la présente, ce qui suit :

1. EURONET pourra être étendu au territoire suisse par un arrangement entre l'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications représentées dans le consortium EURONET. Cette extension se fera aux conditions établies pour l'ensemble du réseau en tenant compte de la Convention, du Contrat, de leurs avenants, ainsi que du nouvel avenant au Contrat qui sera conclu entre la Communauté et la France en vue de la participation de la Suisse.

2. L'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté régleront entre elles les modalités techniques de la connexion des terminaux et des serveurs ainsi que les problèmes financiers résultant de l'extension d'EURONET à la Suisse.

3. Les terminaux situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la connexion et l'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.

4. Les serveurs situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la possibilité de connexion et d'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.